

STATUTS

Article 1 – Dénomination, forme juridique et siège

1.1 Dénomination

Le *Judo Kwai Lausanne* (ci-après : JKL) est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 Fondation

- le JKL a été fondé en 1953.
- il a fusionné le 14 juin 1973 avec le Judo-Club de Lausanne, premier club lausannois, fondé en 1949.

1.3 Siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

1.4 Neutralité et égalité

Le JKL est politiquement et confessionnellement neutre. Il ne connaît aucune discrimination fondée notamment sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'origine, la nationalité, la langue, la religion, l'âge ou le handicap.

1.5 Affiliation

Le JKL est affilié à :

- la Fédération Suisse de Judo et Ju-Jitsu (FSJ)
- l'Association Vaudoise de Judo et Ju-Jitsu (AVJJ).

Il reconnaît Swiss Olympic comme organisation faitière du sport suisse.

Article 2 – Buts, valeurs et activités

2.1 But

Le JKL a pour but la promotion, le développement et la pratique du judo et du ju-jitsu sous toutes ses formes.

2.2 Valeurs et éthique

Le JKL conduit toutes ses activités dans l'esprit olympique et adhère aux valeurs de Swiss Olympic, notamment :

- le fair-play, l'intégrité et le respect,
- l'égalité des chances et la non-discrimination,
- la prévention de toute forme de violence, d'abus ou de harcèlement,
- la protection des enfants et des jeunes dans le sport.

2.3 Lutte contre le dopage et la manipulation des compétitions

Le JKL reconnaît et applique les règles antidopage de Swiss Olympic, de la FSJ et de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Il s'engage également à lutter contre toute forme de manipulation de compétitions.

Article 3 – Membres

Le comité directeur fixe les conditions d'admission des membres et décide de leur acceptation. On distingue trois sortes de membres :

3.1 Membres actifs

Personnes pratiquant le judo et/ou le ju-jitsu au sein du JKL, selon les catégories définies dans le règlement annuel.

3.2 Membres passifs

Personnes ne pratiquant pas le judo et/ou le ju-jitsu mais soutenant le JKL.

3.3 Membres d'honneur

Personnes s'étant particulièrement distinguées par leur engagement en faveur du JKL. Leur nomination est proposée par le comité directeur et approuvée par l'assemblée générale à la majorité simple.

Article 4 - Droits des membres

4.1 Membres actifs

Ils participent aux entraînements, activités et manifestations du JKL et disposent du droit de vote dès l'âge de 18 ans.

4.2 Membres passifs

Ils sont autorisés à prendre part aux assemblées générales et aux manifestations du JKL. Ils ont le droit de vote mais ne peuvent pas être élus à une fonction.

4.3 Membres d'honneur

Ils disposent des mêmes droits que les membres actifs et sont exemptés de cotisations.

Article 5 - Devoirs et responsabilités des membres

5.1 Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts, les règlements internes, ainsi que les règles et directives de Swiss Olympic, de la FSJ et de l'AVJJ.

5.2 Les membres pratiquent sous leur propre responsabilité et doivent disposer d'une assurance adéquate.

5.3 Tout comportement portant atteinte à l'éthique, à l'intégrité ou à la réputation du JKL peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

6.1 Démission

Par démission donnée par écrit au comité directeur, dans les délais fixés par le règlement annuel en vigueur.

6.2 Exclusion

Le comité directeur peut exclure un membre en cas de violation grave des statuts, règlements ou principes éthiques. Le membre concerné peut recourir à la prochaine assemblée générale. Il est suspendu de ses droits jusqu'à décision finale.

6.3 Les membres sortants ou exclus perdent tous droits à l'avoir social du JKL.

Article 7 – Ressources financières

7.1 Les ressources du JKL sont constituées par

- les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres actifs et passifs,
- les dons et subventions et sponsoring,
- les revenus liés aux activités de l'association.

7.2 Un « règlement annuel », régissant toutes les cotisations et autres obligations financières, est établi chaque année par le comité directeur. Il doit être approuvé par l'assemblée générale et prend effet rétroactivement au 1er janvier de chaque année. Si les circonstances l'exigent, l'assemblée générale peut demander aux membres une cotisation extraordinaire dont elle détermine le montant. Les cotisations sont payables d'avance et doivent être réglées selon règlement annuel en vigueur, sauf exceptions accordées par le comité directeur du JKL.

7.3 La responsabilité personnelle des membres ainsi que des membres du comité directeur sont exclues dans les engagements financiers du JKL. Seule la fortune de l'association répond des engagements du JKL.

7.4 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 8 - Organes

Les organes du JKL sont :

- l'assemblée générale,
- le comité directeur,
- les vérificateurs des comptes.

Article 9 - Assemblée générale

- 9.1** L'assemblée générale est le pouvoir suprême du JKL. Elle se réunit une fois par an durant le premier trimestre. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée lorsque le comité directeur l'estime nécessaire ou sur demande de 1/5 des membres ayant droit de vote. Elle se réunira dans les 30 jours qui suivent la demande.
- 9.2** Les membres actifs sont tenus, dès la 18ème année d'assister aux assemblées générales ou de s'excuser par écrit en cas d'empêchement.
- 9.3** L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur 15 jours à l'avance au moins, avec indication de l'ordre du jour.
L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets de l'ordre du jour et sur les propositions individuelles, communiquées 8 jours à l'avance au comité directeur. Est réservée, l'exigence du quorum requis par les art. 13 et 14.
A l'exception des cas prévus par ces mêmes articles, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée. Le vote a cependant lieu au bulletin secret si un seul des membres en fait la demande.
- 9.4 Elle est notamment compétente pour**
- l'adoption et la modification des statuts,
 - l'élection du comité directeur,
 - l'approbation des comptes, du budget et du règlement financier,
 - la nomination des vérificateurs des comptes.
 - l'adoption d'activités extraordinaires, engageant fortement les finances du JKL.
 - les décisions d'exclusions et les recours.
 - l'adoption des membres d'honneur.
 - les recours des membres.

Article 10 - Comité directeur

- 10.1** Le comité directeur est l'organe exécutif du JKL.
- 10.2** Il se compose d'au minimum quatre membres, dont un/e président/e et un/e vice-président/e ou de deux co-président/e/s. Le comité directeur veille, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des genres.
- 10.3** Le comité directeur est élu pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale. Des élections partielles peuvent cependant avoir lieu les autres années, en cas de défection d'un/e de ses membres en cours de législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité peuvent être élus pour trois mandats consécutifs pour les rôles nommés ci-dessus.
- 10.4** Le comité directeur veille à une gestion transparente, conforme aux principes de bonne gouvernance de Swiss Olympic.

Article 11 - Signature et représentation du JKL

Le JKL est valablement engagé par la signature collective du/de la président·e et d'un autre membre du comité directeur.

Article 12 - Vérification des comptes

Deux vérificateurs des comptes, élus par l'assemblée générale, contrôlent annuellement la comptabilité et présentent un rapport écrit.

Article 13 – Protection des données

Le JKL traite les données personnelles de ses membres conformément au droit suisse en vigueur et exclusivement dans le cadre de ses activités associatives.

Article 14 - Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors de chaque assemblée générale. Il faut une majorité des 3/4 des membres présents.

Article 15 - Dissolution du JKL

L'assemblée générale peut décider la dissolution du JKL lors d'une séance spéciale convoquée à cet effet. Il faut la majorité des 3/4 des membres ayant droit de vote.

En cas de dissolution, l'avoir social du JKL devra rester dans le cadre du sport.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 24 mars 2026.

Les Co-présidents :
Arnaud Vernay

Michael Crottaz